

Le Maire de La Trinité,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code du Commerce notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté PM N°14.07.01 portant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,  
Vu l'arrêté municipal de police N°17.01.26 du 3 janvier 2017 relatif aux emplacements réservés à la restauration rapide sur la commune,  
Vu l'arrêté municipal de police N° 22.03.10 du 23 mars 2022 réglementant le marché de la place Pasteur,  
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant la demande d'occupation du domaine public,

<b>EN DATE DU :</b> 17/01/2023
<b>DE :</b> Jonathan STEWARD ☎ : 06.51.73.97.00 9 avenue de La Plage, 06340 LA TRINITÉ
<b>SIRET :</b> n° 853.342.210 RM 05 région PACA
<b>CARTE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE AMBULANTE :</b> CMA-2019-017593 Valable jusqu'au 16/12/2023
<b>ASSURANCE :</b> ABEILLE ASSURANCES / 78434806 Valable jusqu'au 29/02/2024
<b>EMPLACEMENT MARCHÉ :</b> SAMEDI
<b>LIEU :</b> Place Pasteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1/** Il est accordé à Monsieur Jonathan STEWARD un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement avec un compteur (n°7 spécialités créoles) sur le marché de la place Pasteur les samedis : **07/10 - 21/10 - 04/11 - 18/11 - 02/12 - 16/12/2023.**

**La consommation d'alcool est formellement interdite sur la voie publique, marché et aux abords des écoles. Toute infraction entraînera une verbalisation.**

**Article 2/** Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, barnum, chaises, parasols destinés aux clients, et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite <<à la criée>>,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- Après le déchargement des marchandises, le stationnement des véhicules est interdit sur la place Pasteur,
- Il sera autorisé à titre exceptionnel le stationnement de son véhicule sur la voie de circulation jouxtant son stand.

**Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.**

**Article 3/** Ce commerce ambulant, exercé au moyen d'une remorque aménagée (en inox) avec 2 friteuses, 1 plaque chauffante, sera autorisé sur la place **Pasteur les samedis de 06 h 30 à 15 h 30 sans dépassement possible. En revanche, aucun stationnement n'est autorisé sur le parvis de la place Pasteur. Afin d'accéder au compteur électrique, il sera délivré une clé à Monsieur Jonathan STEWARD qui nous sera restituée lors de la cessation d'activité sur le marché de la place Pasteur.**

**Pour des raisons sanitaires et de sécurité, il devra impérativement :**

- **Protéger le sol de tous résidus de cuisson,**
- **Il est formellement interdit de nettoyer le matériel de cuisson sur place,**
- **En raison de risque de projection d'huile de friture sur la clientèle, les friteuses seront installées à l'arrière du stand sur les places en zone bleue jouxtant son emplacement**
- **En raison de risque d'incendie, l'intéressé doit se munir d'un extincteur à sa disposition sur site.**

**Article 4/** Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

**Article 5/** Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation : 1 emplacement avec 1 compteur **soit 13 € x 6 jours pour une somme totale de 78€**, pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

**Article 6/** Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

**Article 7/** Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

**Article 8/** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

**Article 9/** La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région PACA ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produites par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

**Article 10/** Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

**Article 11/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**

**Article 12/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Jonathan STEWARD sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 27 OCT. 2023



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur